



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de
Huanne-Montmartin (Doubs)**

n°BFC-2019-2120

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2120 reçue le 27/04/2019, déposée par la commune de Huanne-Montmartin (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/06/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 05/06/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Huanne-Montmartin (superficie de 343 ha, population de 83 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, non dotée d'un PLU, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs central approuvé le 12/12/2016 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- protéger les milieux naturels et forestiers et prendre en compte les milieux à risque ;
- gérer durablement le terroir agricole ;
- composer une organisation urbanistique rationnelle et harmonieuse, protéger le patrimoine architectural et culturel, améliorer le cadre de vie des habitants, et promouvoir les principes du développement durable ;
- permettre la construction de 6 logements à l'horizon 2032 afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser pour ce faire, environ 0,8 ha de terrains à urbaniser dont 0,2 ha pour une destination économique et 0,6 ha à destination résidentielle, avec un objectif de densité moyenne de 10 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire ; que la commune ne comporte pas de ZNIEFF ; que la proposition de zonage prend en compte les milieux humides identifiés en les excluant de l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que les risques naturels ont été identifiés et pris en compte, notamment les risques karstiques et inondation ; que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que les ressources actuelles ne permettent pas d'assurer l'adduction en eau potable pour la population actuelle et future ; que la commune a amorcé une réflexion pour améliorer la capacité de la ressource et la sécuriser notamment en période d'étiage et qu'elle devra apporter une solution concrète et pérenne à cette problématique ;

Considérant que la capacité nominale d'assainissement via la station d'épuration peut être facilement rehaussée pour s'adapter à l'évolution de la population ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme, au vu des informations disponibles, ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Huanne-Montmartin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

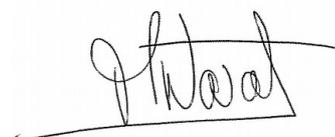
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr